

**CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'INITIATION PRÉVUS AUX ARTICLES
 R. 715-1 ET R. 715-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date 23 juin 2017 définissant les modalités de suivi des élèves en stage.
 Note : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage »,
 « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.

La présente convention règle les rapports entre :

| | |
|--|---|
| <p align="center"> 1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION </p> <p> MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION L.E.G.T.P.A. du PFLIXBOURG 2 lieu-dit Saint-Gilles 68920 WINTZENHEIM Téléphone : 03.89.27.06.40 Télécopie : 03.89.27.19.52 Mél : legta.colmar@educagri.fr </p> <p> Représenté par M. Jean-Luc PROST Qualité du représentant : Directeur </p> | <p align="center"> 2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL </p> <p> Nom : Adresse : Code Postal..... Commune : Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET..... Représenté par (nom du signataire de la convention) : Qualité du représentant : Service dans lequel le stage sera effectué : ☎ Mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : </p> |
| <p align="center"> 3 - L'ELEVE </p> <p> Nom : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ___/___/___ Age lors de la période de formation en milieu professionnel : Adresse : ☎ Mél : PREPARANT LE DIPLOME : <i>DIPLOME NATIONAL DU BREVET</i> EN CLASSE DE : 3EME ENSEIGNEMENT AGRICOLE </p> | <p align="center"> 4 - SI L'ELEVE EST MINEUR : REPRESENTÉ PAR SON RESPONSABLE LEGAL </p> <p> Nom : Prénom : Adresse : ☎ Mél : </p> |
| <p> SUJET DE LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : ► Stage Découverte </p> <p> Dates de stages : du 15/03/21 au 19/03/21 ou 17/05/21 au 21/05/21 (rayer la mention inutile) </p> <p> Représentant une durée totale de 1 semaine Correspondant à 5 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil. Répartition si présence discontinue :nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile). Commentaire : <i>(Chaque période, égale à 7 heures de présence consécutive ou non, équivaut à jour. Chaque période, au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non équivaut à 1 mois)</i> </p> | |
| <p> ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT </p> <p> Nom et prénom de l'enseignant référent : Fonction (ou discipline) : ☎ mél : </p> | <p> ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL </p> <p> Nom et prénom du tuteur de stage : Fonction : ☎ mél : </p> |

Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :
CAAA 132 AVENUE ROBERT SCHUMANN CS 11167 68053 MULHOUSE CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 23 juillet 2015, modifiant les arrêtés du 11 mars 2013, portant organisation des enseignements dans les classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole et par l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans ces mêmes classes.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage ou tuteur désigné à cet effet par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage ou tuteur. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (Dispositions particulières d'ordre pédagogique). **Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.**

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies au titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier.)

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique.)

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1(1°), L.761-14(1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 412-8(2°)a du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- Aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10 - *Dispositions d'ordre pédagogique*

Objectif général de la séquence d'initiation :

D'une durée d'une semaine, la séquence fait partie intégrante de la formation et doit ouvrir l'élève sur le monde professionnel. A l'issue de cette période, l'élève devra rédiger un rapport de stage.

L'élève doit :

- Choisir un lieu de découverte professionnelle en rapport avec ses centres d'intérêts (productions horticoles, aménagements paysagers, vente, laboratoire ou toute autre voie qui l'intéresse)
- Sur le lieu :
 - S'insérer dans l'entreprise
 - Participer aux activités de l'entreprise dans la limite des conditions prévues à l'article 1 de la présente convention
 - Observer et être guidé pour comprendre les décisions prises par son responsable
 - Comprendre le fonctionnement de l'entreprise :
 - Dans sa globalité
 - Plus précisément dans le cadre d'une activité suivie

Place de la séquence d'initiation dans la formation :

Ce temps de formation couvre des activités pédagogiques qui mettent l'élève au contact direct avec le monde du travail et peuvent l'orienter vers son futur métier.

Il permet également de développer les capacités d'adaptation, d'intégration, d'observation, d'analyse et d'interprétation de l'élève nécessaires à chacun dans le milieu professionnel.

Rôle du Maître de stage

- Diriger et contrôler l'élève dans ses activités en désignant éventuellement une personne chargée de l'encadrement
- Faire accomplir à l'élève des travaux correspondants à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage
- Permettre à l'élève de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire

Article 11 - Dispositions d'ordre financier

Les modalités de prise en charge des frais afférents aux périodes de stages sont définies ci – dessous.

Le stagiaire sera nourri : Oui Non Le stagiaire sera logé : Oui Non

Article 3 : Assurances responsabilité civile entreprise ou responsabilité civile professionnelle

Assureur de l'établissement scolaire : GROUPAMA contrat n°01982599 3026

Assureur de l'entreprise d'accueil :N° de police :

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à, le
(en trois exemplaires)

| | |
|---|---|
| Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> : | Le Chef de l'établissement d'enseignement, M. Jean-Luc PROST: |
|---|---|

| |
|---|
| Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> : |
|---|

| | |
|---|--|
| L'enseignant référent Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> : | Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) <u>Nom</u> : <u>Prénom</u> : <u>Signature</u> : |
|---|--|